

RÈGLEMENT 1691-00-2013

RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF EN DÉVELOPPEMENT DURABLE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

1)

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 25 mars 2013;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours (2) juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - OBJET, MANDAT ET POUVOIRS DU COMITÉ

Article 1. Le présent règlement a pour objet de créer un comité consultatif en développement durable (CCDD).

Article 2. Le comité consultatif en développement durable (CCDD) étudie les questions environnementales, sociales et économiques relatives au développement durable qui peuvent lui être soumises périodiquement par le conseil municipal ainsi que les dossiers qui lui sont référés aux fins de recommandation.

Le comité doit également s'assurer de maintenir une cohérence dans le temps vis-à-vis des actions en développement durable posées par la Ville. Notamment et sans limiter la généralité de ce que précède, le comité sera appelé à traiter des dossiers relatifs aux sujets suivants:

- §1. Gestion des matières résiduelles;
- §2. Qualité de l'eau;
- §3. Réduction à la source de l'utilisation de l'eau potable;
- §4. Verdissement;
- §5. Revalorisation des berges;
- §6. Qualité de l'air.

Article 3. Afin d'exécuter le rôle qui lui est confié, le comité consultatif en développement durable (CCDD) a notamment les pouvoirs de recommandation suivants :

- §1. Réviser le plan d'action en développement durable et en recommander l'adoption au conseil municipal;
- §2. Élaborer une politique environnementale et en faire la recommandation au conseil municipal;
- §3. Travailler sur les mandats que lui confie le conseil municipal, incluant ceux découlant du plan d'action en développement durable et ceux de la politique environnementale;
- §4. Surveiller la mise en œuvre des actions confiées aux diverses parties prenantes et alerter le conseil municipal lorsque des problématiques surviennent;
- §5. Analyser les projets environnementaux soumis par la municipalité et la communauté puis recommander les plus pertinents au conseil municipal.

Chapitre 2 - COMPOSITION DU COMITÉ

Article 4. Le comité est composé de neuf (9) membres :

- §1. Cinq (5) membres du public résidant obligatoirement sur le territoire de la ville;
- §2. Un (1) employé(e) du Service de la planification et développement du territoire;
- §3. Un (1) employé(e) responsable des dossiers environnementaux;
- §4. Deux (2) membres du conseil municipal responsables des dossiers environnementaux;

Le conseil peut en tout temps nommer toute personne ressource afin d'accompagner le comité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5. Les membres du public sont choisis suite à la publication d'un appel de candidatures.

Les membres du public intéressés doivent soumettre un texte de candidature faisant valoir leur intérêt à siéger au comité et leurs compétences particulières les rendant aptes. Un comité de sélection procède à l'évaluation des candidatures reçues et transmet ses recommandations au conseil.

Les recommandations demeurent valides pour une durée de deux ans. Si une vacance survient durant cette période, il ne sera pas obligatoire de procéder à un nouvel appel de candidatures.

Article 6. La durée du premier mandat des membres est fixée à un an (1) pour les sièges pairs et à deux (2) ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution du conseil. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil. Outre l'expiration de son mandat, un membre du comité cesse d'occuper son siège lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être résidant de la ville ou membre du conseil, s'il est nommé à ce titre.

Article 7. Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit la greffière de la ville. La démission prend effet à compter de la date de réception de cet avis.

Article 8. Lorsqu'un siège devient vacant au sein du comité, le conseil nomme, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

En cas d'absence non motivée d'un membre à trois réunions successives du comité ou lorsque, par son comportement, un membre nuit au bon fonctionnement du comité en usant d'intimidation, d'abus de langage ou d'abus physique envers un autre membre, le président du comité peut recommander au conseil de remplacer ce membre.

Le cas échéant, le conseil peut, par résolution, démettre un membre de ses fonctions et nommer, également par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Article 9. Le conseil désigne pour une durée d'un an, un président parmi les membres du comité. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, un membre du conseil agira à titre de président.

En cas de démission du président, ou lorsque celui-ci cesse d'être un membre du comité, le conseil peut nommer, par résolution, un autre membre du comité pour terminer la durée du mandat du poste de président.

De plus, le conseil peut, à tout moment, remplacer le président s'il le juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du comité. Dans un tel cas, le conseil nomme par résolution un autre membre du comité pour terminer la durée du mandat du poste de président.

Article 10. Le comité consultatif en développement durable (CCDD) se désigne un secrétaire. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, les membres du comité choisissent toute personne présente pour agir à titre de secrétaire.

Il doit tenir un registre des délibérations du comité et doit déposer les procès-verbaux de chacune des réunions au conseil.

Chapitre 3 - RÉUNIONS DU COMITÉ

Article 11. Le comité consultatif en développement durable (CCDD) siège au moins une fois par mois, en rencontre régulière, sauf en période fériée et estivale.

À la demande du président du comité, de deux membres ou du conseil, le secrétaire peut convoquer une assemblée extraordinaire du comité. Le secrétaire dresse alors un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette réunion et transmet cet avis de convocation à chaque membre au plus tard 48 heures avant l'heure fixée pour le début de la réunion.

Article 12. Cinq membres du comité forment le quorum.

Article 13. Les réunions du comité se tiennent à huis-clos, à moins que le conseil ne demande qu'elles soient publiques.

Article 14. Toute étude, recommandation ou avis du comité est déposé au conseil par écrit, notamment sous forme de procès-verbal de la réunion du comité. Le secrétaire du comité doit transmettre au président ainsi qu'au directeur général de la Ville, une copie du procès-verbal de toute réunion du comité, et ce, dans les 5 jours suivant ladite réunion.

Article 15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Beloeil, le 22 avril 2013.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

VÉRONIQUE LANDRY
Greffière